



CONSEIL MUNICIPAL

*Séance publique du 16 décembre 2021*

*Mairie - Salle du Conseil Municipal*

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE**

Les annexes sont disponibles à la Direction générale aux horaires d'ouverture de la Mairie

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven	<b>L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</b>
Nombre de conseillers : <b>En exercice : 29</b>	<b>Présents</b> : Marc Boutruche, Céline Olivier, Linda Tonnerre, Fabrice Klein, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Myriam Pierre, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Stéphane Le Ravalec, Karine Blayo-Tardy, Yann Guevel.
Présents : 22 Procurations : 7	
<b>Votants : 29</b>	<b>Pouvoirs</b> : Jean-Pierre Allain à Bertrand Rico, <b>Hélène Lanternier</b> à Marc Boutruche, <b>Sophie Cargoët</b> à Céline Olivier, <b>Thierry Champion</b> à Jean-Luc Le Flécher, <b>Patricia Guyonvarch</b> à Pierrette Para, <b>Laurence Mévélec</b> à Fabrice Klein, <b>Danielle Le Marre</b> à Yann Guevel.

La séance est ouverte à 20 h 36.

Yann Guevel est désigné secrétaire de séance.

<b>Conseil Municipal 4 novembre 2021</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,  
Valide le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 novembre 2021.**

<b>DM 1 budget Croizamus</b>	<b>Marc</b>
------------------------------	-------------

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

En 2021, des écritures sont nécessaires pour que les crédits budgétaires constatant le stock de fin d'année soient suffisants.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

<b>BUDGET CROIZAMUS 2021 - DM1</b>				
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
040	3555	Terrains aménagés	100 000 €	
040	3555	Terrains aménagés		100 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>100 000 €</b>	<b>100 000 €</b>

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
042	71355	Variation de stock de terrains aménagés	100 000 €	
042	71355	Variation de stock de terrains aménagés		100 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>100 000 €</b>	<b>100 000 €</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**  
**Approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée.**

<b>DM 1 budget lotissement de Kerlaran</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget ait lieu pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

En 2021, des dépenses liées aux achats de terrain du lotissement de Kerlaran ont été comptabilisées à l'article 6015 (terrains à aménager) pour un montant de 983,57 €. Le compte de stock de l'article 6015 est le compte 3351. Or le stock final a été entièrement budgété au compte 3555. La trésorerie demande de répartir les crédits de stock entre les comptes 3351 et 3555.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

<b>BUDGET LOTISSEMENT DE KERLARAN 2021- DM1</b>				
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
040	3351	Terrains	1 000 €	
040	3555	Terrains aménagés	-1 000 €	
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**  
**Approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée.**

<b>Admission en non valeur et créance éteinte</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public. Le comptable public sollicite la Mairie lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542.

Cette année, Madame la Trésorière d'Hennebont nous a exposé qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur les états transmis à la collectivité.



Cela concerne 3 dossiers :

Type de créance	Décision extérieure	Type de prestation	Total sommes dues
Admission en non valeur	Inférieur seuil poursuite	Remboursement facture eau	8,57 €
Admission en non valeur	Créancier introuvable	TLPE 2016	127,90 €
Créance éteinte	Liquidation judiciaire	TLPE 2016	656,00 €

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

**Approuve l'admission en non valeur des dettes présentées pour un montant de 136,47 € (crédits nécessaires à prévoir à l'articles 6541) et d'une créance éteinte pour un montant de 656 € (crédits nécessaires à prévoir à l'articles 6542).**

<b>Subventions de projets</b>	<b>Marc</b>
-------------------------------	-------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,  
Considérant les demandes de subvention présentées,  
Considérant l'avis favorable du bureau municipal,

Domaine	Association	Subvention de projet	Montant validé
Environnement	Fleurir Quéven	Concours maisons fleuries 2020	300 €
Environnement	Fleurir Quéven	Concours maisons fleuries 2021	400 €
Environnement	Fleurir Quéven	Foire aux arbres 2021	2 500 €
Sport	Quéven Athlétisme	Trail	1 425 €
Sécurité	Entraide Fusco	Colis de Noël OPEX	300 €

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,

par 29 voix pour,  
**Décide d'adopter la liste des subventions telle que présentée.**

<b>Subvention vélo 2022</b>	<b>Marc</b>
-----------------------------	-------------

Dans le cadre de son schéma directeur de cheminements doux et de son Agenda 21, en juillet 2020, le Conseil Municipal a souhaité faciliter et encourager l'usage des modes de déplacement doux par l'attribution d'une aide financière à l'achat de vélos, classiques et à assistance électrique (VAE).

Cette opération a remporté un grand succès. La commune a financé 147 dossiers pour un montant total de subventions versées de **11 515 €** depuis 2020.

Dès lors, il est proposé de renouveler cette opération pour l'année 2022, dans la limite d'une enveloppe de subventions de **5 000 €**. Cette action prendra fin lorsque cette somme sera atteinte. Quelques ajustements ont été apportés au dispositif.

Les modalités d'attribution de l'aide financière sont les suivantes (**nouveautés 2022 en rouge**) :

- La participation de la commune de Quéven s'élève à 30 % de la valeur d'achat, dans la limite de 100 €.
- L'aide est attribuée à une personne physique résidant à Quéven.



- L'aide est octroyée pour les vélos enfant et les vélos adultes de ville et VTC (vélo déplacement) neufs et d'occasion.
- Les vélos de course et de compétition ne sont pas éligibles à cette aide financière.
- Une seule subvention est accordée par foyer entre 2020 et 2022.
- Le dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :
  - o Formulaire de demande,
  - o Pour les vélos neufs copie de la facture d'achat établie par un commerçant, en 2022 et au plus tard dans les 90 jours suivant la date de facturation du vélo.
  - o Pour les vélos d'occasion, une attestation de vente sur l'honneur du vendeur du vélo d'occasion, datée et signée et émise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, stipulant que le prix du vélo n'excède pas sa valeur, qu'il est en état et respecte les normes applicables, et au plus tard dans les 90 jours suivant la date d'attestation sur l'honneur.
  - o Justificatif de domicile.
  - o RIB.
- A réception de ces éléments et étude du dossier, une convention est signée entre le bénéficiaire et la commune de Quéven.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

**Approuve la poursuite du dispositif tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.**

<b>Dépenses anticipées investissement budget principal</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

**Autorise Monsieur le Maire à mandater pour 2022 des dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des dépenses d'investissement prévues lors de l'exercice 2021, et ce pour les chapitres 20, 204, 21 et 23, selon les conditions suivantes :**

Chapitre	Intitulé	Budget 2021	%	Montant 2022
20	Immobilisations incorporelles	77 600 €	25 %	19 400 €
204	Subventions d'équipement versées	279 537 €	25 %	69 884 €
21	Immobilisations corporelle	1 411 246 €	25 %	352 811 €
23	Immobilisations en cours	1 594 000 €	25 %	398 500 €

<b>Octroi de bons d'achat aux enfants du personnel communal (fêtes de Noël)</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en matière d'avantage en nature,



Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9 de la loi n°83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'action sociale, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre,

Le montant et les modalités d'octroi de bons d'achat aux enfants du personnel municipal pour les fêtes de Noël sont les suivantes:

- Le chèque cadeau est d'une valeur de 25 €.
- Le chèque cadeau est attribué aux enfants de moins de 13 ans, pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI), contractuels (CDD).
- En novembre, ces chèques cadeaux sont distribués aux agents pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés pour l'achat d'un cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Décide d'adopter le montant et les modalités d'octroi du chèque cadeau pour les fêtes de Noël.**
- **Dit que les crédits sont à prévoir au compte 6748.**

<b>Avance subvention CCAS</b>	<b>Marc</b>
-------------------------------	-------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CCAS de la Mairie de Quéven dépend pour son bon fonctionnement de la subvention versée par la commune. Il est nécessaire, pour garantir ce fonctionnement sur les premiers mois de l'année, d'allouer une avance sur subvention au CCAS en attendant le vote du budget par la commune.

Conformément à la législation en vigueur, cette avance est plafonnée à hauteur de 25 % de la subvention allouée l'année précédente.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

**Décide d'allouer une avance sur subvention 2021, pour le CCAS de la commune de Quéven, selon les conditions suivantes :**

<b>Organisme</b>	<b>Subvention 2021</b>	<b>Avance sur subvention 2022</b>
CCAS de Quéven	140 000 €	35 000 €

<b>Adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57, méthode d'amortissement et fongibilité des crédits</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de la loi finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'accord du comptable public en date du 10 septembre 2021,

## **1. Adoption de la nomenclature M57**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction M57 est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée lors du Conseil suivant.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion attendue, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **2. Fixation du mode gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à prévoir au budget de la collectivité. Les immobilisations sont des biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Elles sont imputées en section d'investissement sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision de la classe 2,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229, 23 et 24),
- les immobilisations financières en subdivisions des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, immeubles non productifs de revenus, ...). Les réseaux et installations de voirie peuvent être amortis sur option.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la délibération des amortissements est à mettre à jour en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la M57. Les autres durées d'amortissement restent inchangées.



Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement linéaire d'une immobilisation au prorata temporis. En effet, jusqu'à présent, la méthode de l'amortissement linéaire sur une année complète à partir de l'année n+1 était utilisée. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis à partir de la date de mise en service. Les durées d'amortissement varient selon la nature des biens acquis fixés dans l'annexe jointe. Il est possible d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et de les amortir sur l'année d'acquisition.

→ **Annexe 1**

### **3. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour tous les budgets de la commune.**
- **Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**
- **Continue à amortir tous les biens acquis avec la méthode de l'amortissement linéaire. Mais, les biens acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont amortis au prorata temporis suivant leur nature et selon la durée fixée dans l'annexe jointe.**
- **Décide d'amortir entièrement les biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €) sur l'année d'acquisition.**
- **Autorise Monsieur le Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

<b>Acquisition d'une part sociale d'Aiguillon résidences</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

Vu l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,  
Vu les articles L2251-1 et L2253-2 du CGCT,  
Vu les statuts de la SCIC HLM Aiguillon résidences,

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif sont des Sociétés (SA, SAS ou SARL) qui ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

L'acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif permet aux collectivités locales de prendre part aux décisions relatives aux projets en lien avec une politique sociale. Les risques financiers pris par la collectivité sont limités à la hauteur du capital qu'elle a investi.

La SCIC Hlm Aiguillon résidences est une SCIC et un acteur majeur du logement social local. La détention d'une seule part de son capital permettrait à la collectivité de participer aux votes de l'assemblée générale annuelle et de bénéficier d'une information privilégiée.

La valeur unitaire de la part sociale de la SCIC HLM Aiguillon résidences est fixée à 16 €.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**



**Décide de souscrire au capital social de la SA Hlm Aiguillon résidences en acquérant une part sociale d'une valeur nominale de 16 € et d'autoriser le Maire à signer tout document utile à cette souscription.**

<b>Lutrins - Autorisation à solliciter des subventions</b>	<b>FABRICE</b>
--	----------------

Depuis 2018, 11 lutrins (panneaux d'interprétation historique) ont été installés. Ils témoignent du passé de la commune, détruite à 85 % durant la seconde guerre mondiale.

Il est aujourd'hui proposé :

- De remplacer les 6 panneaux réalisés sur des supports en bois par l'ex Syndicat du Bassin du Scorff, qui se dégradent ou disparaissent.
- De rendre hommage à Jacqueline Le Garff, petite fille tuée en 1944 à Kergavalan, par les bombardements, et à cette occasion de présenter l'histoire de cet important village.
- De fixer des photos anciennes sur les murs du site de Saint Eloi, récemment rénové.

Au total, 8 nouveaux supports, en lave émaillée sur poteaux en acier, résistants et esthétiques, en cohérence avec les 11 autres, dont les textes sont rédigés par le Comité Historique de Quéven, seront posés.

**Thèmes :**

- Kergavalan, un ancien village rural,
- Chapelle Notre Dame de la Rosée – Saint Nicodème,
- Chapelle Notre Dame de Bon Secours,
- Chapelle de la Sainte Trinité,
- Les poudrières du Mentec et le Pont Brûlé,
- Le domaine de Kerrousseau,
- Le Tumulus de Kerroch,
- Le lavoir Saint Eloi.

**Plan de financement :**

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>		
Composition graphique	1 480 €	Conseil Départemental	4 242 €	30 %
7 panneaux 400 x 600 sur pupitre + 1 en mural (St Eloi)	12 310 €	Conseil Régional	2 828 €	20 %
Transport	350 €	Autofinancement	7 070 €	50 %
<b>Total</b>	<b>14 140 €</b>	<b>Total</b>	<b>14 140 €</b>	<b>100 %</b>

Il faut préciser que la pose des lutrins sera assurée par les Services Techniques municipaux.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,

- Valide le projet de création de 8 lutrins.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions et à signer tout document afférent.

<b>Aménagement voie douce rue Diény - demande de subventions</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

La commune entend poursuivre son programme d'aménagement en faveur des déplacements doux rue Diény, débuté en 2021. Le projet prévoit, outre l'enfouissement des réseaux aériens, un recalibrage de cette rue extrêmement large permettant d'y retrouver des cheminements confortables, une voie verte, des stationnements et un traitement paysager.

L'ensemble de ces travaux est estimé à **256 502 € HT**. Le projet peut prétendre aux financements suivants :



## 1. DETR

La programmation 2022 s'inscrit dans le cadre d'un soutien particulièrement élevé à l'investissement local. En effet, dans le cadre du projet de loi de finance pour 2022, le Gouvernement maintient cette année encore et pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, une enveloppe nationale DETR à hauteur de 1.046 milliards d'euros.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention octroyée par l'Etat à certaines communes et EPCI. Quéven y est éligible.

Pour 2022, les règles d'intervention DETR fixent un certain nombre d'opérations éligibles :

- Les équipements communaux, intercommunaux et travaux de sécurisation routière ;
- L'action publique ;
- Le développement économique ;
- L'ingénierie technique ;
- Le maintien et développement des services en milieu rural ;
- L'environnement.

La commune peut en bénéficier cette année pour la requalification de la rue Dieny comportant des travaux de sécurisation et d'insertion des modes de déplacements doux. Elle peut prétendre à une subvention d'un montant de 27 % de la dépense plafonnée à 200 000 € HT.

## 2. PST

Le Conseil Départemental subventionne, au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST), des dépenses d'investissement sur divers équipements tels que :

- Création, rénovation ou extension de bâtiments publics y compris écoles ;
- Aménagement de voirie en agglomération ;
- Aménagement de liaisons douces ;
- Aménagement d'arrêt de cars,
- Vidéo-protection,
- ...

Les modalités actuelles permettent de déposer des dossiers à hauteur d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 750 000 € HT, à un taux de 20 %.

## 3. Itinéraires cyclables

Le Conseil Départemental subventionne les aménagements cyclables dans le cadre d'une approche globale portant:

- sur les liaisons et continuités cyclables existantes et à créer
- sur les équipements en faveur des mobilités cyclables

Les modalités actuelles permettent de déposer des dossiers à hauteur d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 750 000 € HT, à un taux de 30 %.

### Plan de financement :

Dépenses HT		Recettes		
Aménagement de voirie	232 492.40 €	DETR	21,00 % (27 % de dépense plafonnée à 200 000 €)	54 000 €
Réseaux eaux pluviales	12 776.60 €	Itinéraires cyclables	8.50 % (30 % de la partie cyclable 72 560 €)	21 768 €
Espaces verts	11 233.00 €	PST	20,00 %	51 300 €
		Autofinancement	50.50 %	129 434 €
<b>TOTAL</b>	<b>256 502.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>256 502 €</b>



**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Approuve la requalification de la rue Dieny.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions, à signer tout document afférent.**

<b>Règlement Local de Publicité (RLP) - Débat sur les orientations</b>	<b>Marc</b>
--	-------------

La ville de Quéven, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a décidé de réviser son Règlement Local de Publicité (RLP), approuvé le 29 juin 1993.

Le nouveau RLP doit prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale du Code de l'environnement, issues de la loi Grenelle II, les évolutions urbaines intervenues depuis 1993, le PLU récemment approuvé, et l'évolution des pratiques en matière d'affichage publicitaire. De plus, cette révision est rendue obligatoire pour la détention du pouvoir de police de la publicité.

Le Conseil Municipal de Quéven a délibéré le 28 février 2019, afin de prescrire la révision de son RLP, et d'en définir les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune ;
- Trouver une cohérence avec le PLU ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse .

Le règlement local sera soumis ultérieurement au Conseil Municipal en vue de l'arrêt du projet, puis de son approbation. Ces étapes doivent cependant être précédées d'un débat sur les orientations du RLP, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLP.

Les orientations s'appuient sur un diagnostic, réalisé au démarrage de l'étude, qui a fait ressortir les points principaux, résumés ci-après.

#### Publicités et préenseignes :

Les publicités et préenseignes sont concentrées en grande partie sur l'axe d'entrée de ville : la rue Joliot Curie, ce qui conduit, par ailleurs, à des non conformités, étant donné que les affichages situés au niveau de l'échangeur du Mourillon sont visibles d'une voie située hors agglomération : la bretelle d'entrée à partir de la RN 165.

En matière d'infraction, certains dispositifs sont également installés sur des supports interdits par le Code de l'environnement : clôtures non aveugles, poteaux EDF ou Télécom, ...

D'un point de vue qualitatif, on peut dire que les dispositifs en présence affectent le paysage rue Joliot Curie, compte tenu de leur surface (12 m<sup>2</sup>), de leur densité, et de leur insertion sur des emprises peu larges, à proximité du bâti ; les dispositifs paraissant disproportionnés par rapport au bâti, et à la voie.

#### Enseignes :

Des infractions aux règles nationales ont également été mises en évidence lors du diagnostic. Il s'agit, par exemple, d'enseignes mal positionnées sur les façades, ou qui en occupent une surface trop importante. Les infractions « principales » concernent les enseignes scellées au sol, dont la surface, la hauteur et le nombre sortent du cadre réglementaire.

D'un point de vue qualitatif, on note parfois, en centre-ville, des enseignes dont la conception ne met pas en valeur l'immeuble sur lequel elles sont apposées ; la présence de banderoles affecte également le paysage. A l'instar des infractions, le problème majeur concerne les enseignes scellées au sol, lesquelles affectent particulièrement le paysage



de part et d'autre de la RN 165, dans des enclaves naturelles, compte tenu de leur surface, de leur nombre, et de leur mauvais entretien.

Les enseignes ou les publicités numériques ne sont pas installées pour l'instant sur la ville. L'usage de supports numériques tendant à se développer, le RLP constitue une opportunité de mettre un cadre technique à l'installation de ces types de supports.

Ce présent débat constitue un simple échange autour des orientations générales du projet, précédé par une communication des orientations proposées ; il n'est suivi d'aucun vote.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le RLP est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, ou, à défaut, par la commune ;**

**Vu le Code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;**

**Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLU au sein du Conseil Municipal ;**

**Vu la délibération du 28 février 2019, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;**

**Vu le document d'orientations du projet de RLP, annexé à la présente délibération ;**

**Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP ;**

**Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;**

**Considérant les orientations générales du projet de RLP de Quéven, se déclinant autour des cinq axes suivants :**

**1. La protection du patrimoine naturel et bâti :**

- En élaborant un zonage préservant les secteurs patrimoniaux de la publicité (abords des monuments historiques, site inscrit, zones naturelles et boisées),
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.

**2. L'amélioration des perspectives en entrée de ville et des paysages à partir de la RN 165 :**

- En instituant une zone d'interdiction de la publicité en entrée de ville,
- En mettant en place des règles sur les enseignes, notamment scellées au sol, visibles depuis la RN 165.

**3. La réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et préservation des quartiers non investis :**

- En imposant des restrictions concernant les surfaces et densités des publicités sur cet axe,
- En mettant en place un zonage et des prescriptions visant à contraindre fortement la publicité dans les quartiers non investis.

**4. La mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville :**

- En élaborant des règles qualitatives sur les enseignes du centre-ville, dans la cohérence de celles déterminées aux abords de l'Église.

**5. La limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**

- En cadrant l'usage des publicités et des enseignes numériques,
- En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages,
- En mettant en place des règles d'extinction

→ **Annexe 2**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**



- Prend acte de de la tenue, en son sein, d'un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Quéven.
- Constate que le débat formalisé par la présente délibération est clos.
- Dit que la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville.

Cession Lots 33 et 38/ Croizamus à Lorient Habitat	Nicole
--	--------

**Au regard de ses fonctions "Président Lorient Habitat", Marc Boutruche, ne participe ni à la présentation du bordereau, ni au débat, ni au vote.**

Lorient Habitat a un projet de constructions sur les lots 33 et 38 à Croizamus.



Sur le lot 33, l'opération consiste en la construction d'un collectif de 10 logements locatifs sociaux, et sur le lot 38, le projet comprend la réalisation d'une micro-crèche privée pour le compte du réseau de micro-crèches " Les P'tits Babadins" et d'un collectif de 10 logements locatifs sociaux.

L'opération de 10 logements sur le lot 33 a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 13 avril 2021. Celle sur le lot 38 fait l'objet d'un permis de construire, actuellement, en cours d'instruction.

Il convient, dès lors, de céder à Lorient Habitat :

- le lot 33 d'une surface de 1 512 m<sup>2</sup>, au prix de 57 550 € HT, soit 90 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher conformément au PLH de Lorient Agglomération,
- le lot 38 d'une surface de 1 222 m<sup>2</sup>, au prix de 70 920 € HT, soit 90 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher conformément au PLH de Lorient Agglomération.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 28 voix pour (Marc Boutruche ne participe pas au vote),**



- **Approuve la cession à Lorient Habitat des lots 33 et 38 ayant pour surface respective 1 512 m<sup>2</sup> et 1 222 m<sup>2</sup>.**
- **Approuve le prix de vente du lot 33 à 57 550 € HT et du lot 38 à 70 920 € HT.**
- **Approuve que les frais de mutation seront pris en charge par Lorient Habitat.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

<b>Convention police municipale Quéven/ Gestel</b>	<b>Raymond</b>
--	----------------

La commune de Gestel ne dispose, ni de garde-champêtre, ni de police municipale.

Afin de répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur son territoire, la commune de Gestel s'est rapprochée de celle de Quéven pour étudier la possibilité d'une mise à disposition de ses agents de police municipale pour certaines missions.

ex= contrôle de vitesse

Cette réflexion a abouti sur l'élaboration d'une convention de partenariat entre les deux communes, convention par laquelle les deux agents de la police municipale de Quéven seraient appelés à intervenir sur le territoire de la commune de Gestel une demi-journée par semaine.

Cette convention est signée pour une durée d'un an et le montant de la participation de Gestel est fixé à 6 700 € pour l'année.

→ **Annexe 3**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,**

**par 28 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre),**

- **Approuve la convention de partenariat, jointe en annexe, avec la commune de Gestel.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.**

<b>Ouverture des commerces le dimanche (dérogation repos dominical)</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans les commerces de détail où, en principe, le repos hebdomadaire est attribué le dimanche aux salariés, le Maire peut décider, dans la limite de 12 dimanches par an, d'accorder une dérogation au repos dominical.

Mais, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est également requis. En cas de silence gardé par le Conseil Communautaire pendant un délai de deux mois suivant sa saisine, il est réputé avoir rendu un avis favorable.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre 2021, pour l'année 2022, après avis du Conseil Municipal.

La liste des dimanches peut être modifiée, dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Cette délibération vaut autorisation mais pas obligation d'ouverture à ces dates. Les commerces gardent la liberté d'ouvrir ou de ne pas ouvrir.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

**Emet un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des magasins les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.**

<b>Multi-Accueil et Relais Petite Enfance - Modification du règlement de fonctionnement</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

Suite à un audit de la CAF, et au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil du jeune enfant, le règlement de fonctionnement du multi-accueil, ainsi que du RPE anciennement RIPAME, font l'objet de modifications.

Cela concerne notamment les points suivants:

- la dénomination : Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal à la place de RIPAME ;
- les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 (à la place de 19 h 00) ;
- des précisions sur l'agent polyvalent (à la place d'entretien et d'un agent de cuisine) et ses missions ;
- les règles de l'accueil régulier ;
- le dossier d'inscription et les éléments de contractualisation ;
- le calcul des tarifs ;
- la facturation.

→ **Annexes 4 et 5.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

**Approuve les règlements de fonctionnement modifiés tels que joints en annexe.**

<b>Rapport CLECT</b>	<b>Marc</b>
----------------------	-------------

Lorient Agglomération a engagé un processus de révision de son Pacte financier et fiscal dans une logique de solidarité et d'équité de la répartition de la ressource sur le territoire communautaire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communale transféré à l'EPCI et le produit des impôts ménages communautaires transféré aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation dont font parties les charges relatives aux ordures ménagères.

En effet, lors du transfert de la compétence Ordures ménagères en 2002, le choix de la communauté a été de maintenir les modalités de financement constatées sur toutes les communes pour rendre ce transfert indolore au contribuable, redevable. Malgré l'harmonisation du financement des ordures ménagères par la mise en œuvre d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères communautaire (TEOM) sur le territoire, ce dispositif n'a pas été remis en cause alors qu'il n'a plus lieu d'être.

Pour la mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 12 octobre 2021, de faire évoluer la composition et le montant des attributions de compensation. Il serait ainsi procédé à la suppression de la «composante ordures ménagères» pour les communes concernées, et à la bascule, dans un second temps, des «composantes fiscales» de l'actuelle Dotation de Solidarité Communautaire de l'ex communauté d'agglomération du Pays de Lorient vers les attributions de compensation.



Aux termes de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code général des impôts, la procédure dite de «révision libre» des attributions de compensation, doit être mise en œuvre. Bien qu'aucun transfert de charges ne soit à évaluer, Lorient Agglomération, engagée en faveur d'un processus concerté, a décidé de saisir la CLECT. Le dispositif de modification des attributions de compensation, a ainsi été présenté et discuté au sein de la CLECT lors de ses réunions des 7 et 14 septembre 2021.

Les nouvelles attributions de compensation versées à l'issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Montant AC 2021</b>	<b>Montant AC 2022 révisée</b>
Brandérion	+ 77 974,78 €	+ 96 769,00 €
Bubry	+ 85 822,79 €	+ 85 822,79 €
Calan	+ 146 209,58 €	+ 146 209,58 €
Caudan	+ 1 555 691,96 €	+ 1 900 092,00 €
Cléguer	- 73 769,40 €	- 35 212,00 €
Gâvres	- 109 373,70 €	- 67 381,00 €
Gestel	- 8 465,83 €	- 20 139,00 €
Groix	- 220 818,15 €	- 133 688,00 €
Guidel	- 122 257,38 €	- 162 918,00 €
Hennebont	+ 436 767,12 €	+ 471 400,00 €
Inguiniel	+ 34 616,34 €	+ 34 616,34,00 €
Inzinzac-Lochrist	- 29 611,32 €	+ 61 327,00 €
Lanester	+ 1 984 405,29 €	+ 2 468 989,00 €
Languidic	+ 814 477,78 €	+ 724 105,00 €
Lanvaudan	+ 11 884,70 €	+ 11 884,70 €
Larmor-Plage	- 525 824,22 €	- 599 389,00 €
Locmiquélic	- 91 913,68 €	- 141 971,00 €
Lorient	+ 5 208 551,50 €	+ 5 671 273,00 €
Ploemeur	+ 79 805,66 €	- 66 128,00 €
Plouay	+ 526 312,28 €	+ 526 312,28 €
Pont-Scorff	- 56 366,63 €	- 35 194,00 €
Port-Louis	- 41 302,88 €	- 116 144,00 €
Quéven	- 107 313,24 €	- 31 473,00 €
Quistinic	+ 44 248,30 €	+ 44 248,30 €
Riantec	- 235 693,18 €	- 293 707,00 €

Si le montant est négatif, la commune verse à Lorient Agglomération une attribution de compensation. Si le montant est positif, Lorient Agglomération verse une attribution de compensation à la commune.

La CLECT a validé ce dispositif par 23 voix et 2 abstentions.

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT (joint en annexe).

→ **Annexe 6**

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2020 arrêtant la création de la CLECT et sa composition,

Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 mars 2018, relatif à l'évaluation des charges consécutive au transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à Lorient Agglomération,

Vu les réunions de la CLECT en dates des 7 et 14 septembre 2021,

Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2021, relatif à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de révision des attributions de compensation telles que présentées ci-dessus à compter de l'année 2022 et le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour chacune des communes membres à compter de 2022,

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

- **Approuve les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2021, présentées ci-dessus à compter de l'année 2022.**
- **Approuve le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Quéven à compter de 2022, soit 31 473 €.**
- **Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

<b>Présentation du rapport annuel Morbihan Energies</b>	<b>Jean-Louis</b>
---	-------------------

Conformément à l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morbihan Energies a établi un rapport annuel retraçant les actions et projets menés au cours de l'année écoulée.

Le Maire doit en faire la communication au Conseil Municipal, en séance publique.

Le rapport a été remis à chaque conseiller municipal, par voie dématérialisée notamment.

→ **Annexe 7**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2020 de Morbihan Energies.**

<b>Modalités de vote concernant la désignation des élus</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

En application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 29 voix pour,**

**Décide de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public (main levée) la désignation des élus dans les organismes suivants :**



- **Conseil d'Administration du CCAS**

<b>CCAS - Désignation des élus appelés à siéger</b>	<b>Marc</b>
---	-------------

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 désignant les élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS,  
 Vu la démission de Linda Tonnerre en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Le Conseil d'Administration est présidé par Marc Boutruche, Président du CCAS. Les 6 élus désignés ont été répartis comme suit le 11 juin 2020 : (5 majorité + 1 minorité).

- |                             |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| • <b>1 - Julie Gillmann</b> | • <b>4 - Jean Pierre Allain</b> |
| • <b>2 - Pierrette Para</b> | • <b>5 - Linda Tonnerre</b>     |
| • <b>3 - Aziliz Daniel</b>  | • <b>6 - Danielle Le Marre</b>  |

Il convient de procéder à la désignation d'un élu en remplacement de Linda Tonnerre.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Désigne Jean-Luc Le Flécher pour siéger au CCAS.**
- **Dit que les élus suivants sont membres du Conseil d'Administration au CCAS :**

○ <b>1 - Julie Gillmann</b>	○ <b>4 - Jean Pierre Allain</b>
○ <b>2 - Pierrette Para</b>	○ <b>5 - Jean-Luc Le Flécher</b>
○ <b>3 - Aziliz Daniel</b>	○ <b>6 - Danielle Le Marre</b>

<b>Délégations du Maire</b>	<b>Direction Générale</b>
-----------------------------	---------------------------

**Décisions municipales**

Numéro	Date	Objet
FIN-2021.22	le 22 novembre 2021	Tarifs 2021-2022 Alsh 3 - 12 ans
FIN-2021.23	le 6 décembre 2021	Emprunt annuel budget principal 700 000 €

\*\*\*\*\*

**Prochain Conseil Municipal le jeudi 31 janvier 2022.**

**La séance est levée à 22 h 21.**

Marc Boutruche,  
 Maire de Quéven

